



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-207

en date du 24 juillet 2007

imposant à la société EMC2 de mettre en place les prescriptions complémentaires recommandées par le tiers expert pour la poursuite de l'exploitation de son unité de stockage de céréales au Nouveau Port de Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le titre 1 du livre V ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AGI2-282 du 24 avril 1986 autorisant la Coopérative Agricole de la Meuse à exploiter une unité de stockage de céréales rue, de la Grange aux Dames au Nouveau Port de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-AGI2-557 du 16 décembre 1988 autorisant la Coopérative Agricole de la Meuse à continuer d'exploiter ses silos à céréales et leurs annexes au Nouveau Port de Metz ;

Vu la lettre de la Société EMC2, du 10 octobre 2005, précisant que la Coopérative Agricole de la Meuse est devenue la Société EMC2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-433 du 09 novembre 2005 demandant à l'exploitant de faire réaliser une expertise de ses études de dangers par un tiers expert ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments présentés, respectivement en août 2003 et septembre 2004, par la société EMC2 ;

Vu le rapport du tiers expert déposé en avril 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 10 avril 2007 ;

Vu la lettre d'observations de la société, en date du 9 mai 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 16 juillet 2007 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations des études précitées ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, en date du 23 avril 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société EMC, dont le siège social est situé à Bras-Sur-Meuse (55101), est tenue de respecter certaines prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son unité de stockage de céréales au Nouveau Port de Metz.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes proposées dans son étude des dangers pour pallier les risques identifiés dans ses analyses de risques dans les délais suivants :

Installation concernée	<u>Mesures à mettre en œuvre</u>	Délai
SILO 3.1	Mettre en place un évent léger (ou une prédécoupe dalle) et création d'un évent de 4m ² au-dessus des cellules « as de carreaux »	31/12/2007
	Modifier la procédure d'exploitation pour ne stocker dans les intercalaires que des produits de faible réactivité (avoine, pois, tournesol) dans les cellules « as de carreaux ». Pour tout autre produit, une procédure permettra de s'assurer que les caractéristiques (Pmax et Kst) restent inférieures ou égales à celles des produits validés par le tiers expert ; au besoin, un organisme compétant sera consulté.	30/04/2007
	Isoler les cellules en phase de remplissage de la galerie supérieure et s'assurer que les cellules remplies ou vides ont bien les trappes fermées par la mise en place d'une alarme.	31/12/2007
SILO 3.2	Isoler les cellules en phase de remplissage de la galerie supérieure et s'assurer que les cellules remplies ou vides ont bien les trappes fermées par la mise en place d'une alarme.	31/12/2007
BOISSEaux SILO 3.1	Condamner les boisseaux EC5, EC6 et EC2	30/04/2007
	Cloisonner l'espace tour/galerie supérieure et inférieure pour éviter toute propagation en cas de surpression. (résistance à au moins 200 mbar)	31/09/2007

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 24 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ